

CESSION DES DROITS VISÉS PAR UNE OPPOSITION Formule 11,1

1. OPPOSANTS/CÉDANTS	voir l'annexe <input type="checkbox"/>
2. TITRES VISÉS ACTUELS	voir l'annexe <input type="checkbox"/>
3. OPPOSITION DONT LES DROITS FONT L'OBJET DE LA CESSION Instrument n° _____	
4. CESSIONNAIRES (<i>nom au complet et adresse aux fins de signification</i>)	voir l'annexe <input type="checkbox"/>
5. SIGNATURE DE L'OPPOSANT/DU CÉDANT	voir l'annexe <input type="checkbox"/>
1. Je suis l'opposant/le cédant (un des opposants/cédants) et je suis majeur(e). 2. Je cède au(x) cessionnaire(s) l'ensemble des intérêts, revendications et droits que je fais valoir à l'égard des biens-fonds visés par l'opposition.	
..... Signature du témoin Nom
..... Signature Date (AAAA/MM/JJ) //
..... Signature du témoin Nom
..... Signature Date (AAAA/MM/JJ) //
<p><i>Lire attentivement les avis figurant à la case 6 avant de signer le présent document ou d'attester sa passation.</i></p> <p>Le témoin doit signer un affidavit, sauf s'il est un avocat qui pratique le droit dans la province ou le territoire où a eu lieu la passation du présent document (ou, dans le cas où la passation a eu lieu en Colombie-Britannique ou au Québec, s'il est un notaire public, un notaire ou un avocat en exercice). Pour toute passation d'instrument à l'extérieur du Canada, voir l'article 72.9 de la <i>Loi sur les biens réels</i>.</p>	

6. AVIS IMPORTANTS

AVIS AUX TÉMOINS : Lorsque vous signez le présent document à titre de témoin, vous confirmez :

1. que vous connaissez personnellement la personne dont vous avez attesté la signature ou que son identité vous a été prouvée;

ET

2. que cette personne a reconnu devant vous :
 - a) qu'elle est celle nommée dans le présent instrument;
 - b) qu'elle a atteint l'âge de la majorité au Manitoba;
 - c) qu'elle est autorisée à passer l'instrument.

Selon l'article 194 de la *Loi sur les biens réels*, les déclarations signées par leur auteur, dans le cadre du présent document, emportent les mêmes effets que s'il s'agissait de déclarations sous serment, d'affidavits, d'affirmations solennelles ou de déclarations solennelles faits en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

LE SINGULIER S'ÉTEND AU PLURIEL ET RÉCIPROQUEMENT. Dans le présent document, « je » vaut mention de tous les cédants, qu'ils soient des particuliers ou des personnes morales.

7. DÉCLARATION — LOI SUR LA PROPRIÉTÉ AGRICOLE

L'enregistrement du présent instrument ne contrevient pas aux dispositions de la *Loi sur la propriété agricole* pour les raisons suivantes :

(Biffer les déclarations non applicables et signer ci-dessous.)

1. L'intérêt faisant l'objet de la cession ne se rapporte pas à un achat, une option, un bail ou un prêt.
2. Aucun des biens-fonds visés par l'opposition faisant l'objet de la cession n'est une terre agricole au sens de cette loi.
3. Le cessionnaire est un citoyen canadien, un résident permanent du Canada, un organisme gouvernemental, une municipalité, un district d'administration locale, ou un organisme canadien admissible, une corporation agricole familiale ou un immigrant admissible, selon le sens que cette loi attribue aux trois derniers termes.
4. Le droit réel agricole est cédé au titre de paiement d'une créance véritable.
5. Autre raison (*préciser l'article de la Loi sur la propriété agricole*) : _____

Détails :

..... //
Nom Signature Date (AAAA/MM/JJ)

..... //
Nom Signature Date (AAAA/MM/JJ)

Cessionnaire, cédant ou mandataire

8. **PERSONNE PRÉSENTANT L'INSTRUMENT POUR ENREGISTREMENT** (*indiquer l'adresse, le code postal, le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone*)